



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2006-57 du 21/09/2006

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

DDAF	4
Direction	4
Direction	4
Arrêté n° 2006180-15 du 29/06/06 portant extension de zone de reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des plantes aromatiques et médicinales accordée à la COPAMIVAR à Trets	4
Arrêté n° 2006216-8 du 04/08/06 portant retrait de la reconnaissance en qualité de groupement de producteurs concernant le Groupement d'oléiculteurs producteurs d'huile d'olive de Provence-Alpes-Côte d'Azur - GOPHO PACA à Aix-en-Provence	6
Arrêté n° 2006223-7 du 11/08/06 relatif à l'emploi des gluaux pour la capture des grives et des merles noirs destinés à servir d'appelants, dans le département des Bouches-du-Rhône pour la campagne 2006-2007	7
Arrêté n° 2006241-8 du 29/08/06 relatif à l'emploi des gluaux pour la capture des grives et des merles noirs destinés à servir d'appelants pendant la campagne 2006 - 2007 dans le département des Bouches-du-Rhône	8
Arrêté n° 2006243-16 du 31/08/06 portant composition de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture	10
Arrêté n° 2006248-11 du 05/09/06 portant modification de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2002 fixant la composition de la Commission consultative paritaire départementale des baux ruraux	20
DDTEFP13	22
MVDL	22
Mission Ville et Développement Local (MVDL)	22
Arrêté n° 2006225-1 du 13/08/06 Arrêté portant Agrément Simple de Services à la Personne au bénéfice de la SARL DOMICILIUM SERVICES sise 65 Chemin des Amarylis Marseille 13012	22
Arrêté n° 2006256-7 du 13/09/06 Arrêté portant Agrément simple de Services aux Personnes au bénéfice de la SARL FLORES SERVICES sise 12 ZA du Verdalaï Peynier 13790	25
Préfecture de police	28
SGAP	28
Bureau du recrutement	28
Arrêté n° 2006258-2 du 15/09/06 portant organisation d'un concours pour le recrutement d'ouvriers professionnels du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire au titre de l'année 2006	28
Préfecture des Bouches-du-Rhône	31
SPREF ARLES	31
Actions Interministerielles	31
Arrêté n° 2006254-5 du 11/09/06 Portant agrément de M. Michel DISCAZAUX en qualité de garde-chasse particulier	31
Arrêté n° 2006258-5 du 15/09/06 Portant agrément de M. Jean, Marius BLANC en qualité de garde-chasse particulier	34
SPREF AIX	37
Affaires décentralisées	37
Arrêté n° 2006257-2 du 14/09/06 ARRETE DU 14 SEPTEMBRE 2006 PORTANT RETRAIT DE LA COMMUNE DE VENTABREN ET MODIFICATION DES STATUTS DU (S.I.G.E.C.)	37
DCLCV	39
Bureau de l'Environnement	39
Arrêté n° 2006248-12 du 05/09/06 Arrêté autorisant l'Armée du Salut et la Sté Jane Pannier/ Phocéenne d'Habitations à procéder au dévoiement du ruisseau Granjean à MARSEILLE	39
Bureau de l'Urbanisme	45
Arrêté n° 2006256-10 du 13/09/06 Portant attribution des crédits revenant au département des bouches du rhône au titre du concours particulier cédé au sein de la DGD pour l'investissement dans les ports maritimes de commerce et de pêche second semestre 2005	45
Arrêté n° 2006258-3 du 15/09/06 prenant en considération la mise à l'étude du projet d'aménagement de l'itinéraire ITER	47
SIRACEDPC	49
Commissions de sécurité	49
Arrêté n° 2006261-1 du 18/09/06 Arrêté portant ouverture de l'aérogare bas tarifs à l'aéroport MARSEILLE-PROVENCE	49
DAG	51
Elections et Affaires générales	51
Arrêté n° 2006256-8 du 13/09/06 MOFIFIANT LA LICENCE AGENT DE VOYAGES A LA SA SAINT CHARLES VOYAGES	51
Arrêté n° 2006256-9 du 13/09/06 MODIFIANT LA LICENCE AGENT DE VOYAGES A LA SARL AUTRE MER VOYAGES	53
Arrêté n° 2006261-2 du 18/09/06 DELIVRANT LICENCE CIE DES ILES DU PONANT	55
Expropriations et servitudes	57

Arrêté n° 2006193-12 du 12/07/06 DUP sur Gardanne et au bénéfice de la Ville de travaux relatifs aux aménagements pluviaux et mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols.....	57
Arrêté n° 2006214-6 du 02/08/06 ARRETE prorogeant les effets de l'arrêté n° 2001-63 du 17 septembre 2001 la réalisation par le Département des BOUCHES-DU-RHONE des travaux nécessaires à l'aménagement de la RD59 et de la RD8	61
Arrêté n° 2006216-7 du 04/08/06 ARRETE déclarant d'utilité publique sur le territoire des communes d'EGUILLES et d'AIX-EN-PROVENCE la réalisation, par le Département des BOUCHES-du-RHONE, des travaux nécessaires à l'aménagement de la RD18 entre la RD10 et la RD65	63
Arrêté n° 2006243-17 du 31/08/06 DUP sur la commune de MARSEILLE et au bénéfice de son Concessionnaire MARSEILLE-HABITAT, des travaux de du Bât B au sein du Périmètre de Restauration Immobilière « PARC BELLEVUE.....	66
Arrêté n° 2006251-6 du 08/09/06 Prorogeant au profit de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, les effets de l'arrêté n° 2001-58 du 01 octobre 2001 de DUP à MARSEILLE, la réalisation de la desserte sanitaire et pluviale des Escourtines.....	69
Arrêté n° 2006251-7 du 08/09/06 Prorogeant l'arrêté n°2001-55 en du 05/10/2001 de DUP à MARSEILLE, au profit de MARSEILLE-AMENAGEMENT, la réalisation de travaux de restauration dans le secteur "Noailles-Chapitre" au "CENTRE VILLE.....	71
Arrêté n° 2006255-6 du 12/09/06 ARRETE déclarant d'utilité publique sur le territoire et au bénéfice de la commune de GARDANNE la création d'une voie nouvelle entre l'avenue d'Aix et la rue du Repos, et l'élargissement de la rue du Repos et le chemin du Cimetière	74
Police Administrative.....	77
Arrêté n° 2006256-5 du 13/09/06 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'EURL DE SECURITE PRIVEE "PHOCEA PROTECTION" SISE A MARSEILLE (13016).....	77
Arrêté n° 2006256-11 du 13/09/06 modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	79
Arrêté n° 2006257-1 du 14/09/06 ABROGEANT AP 08/10/2002 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE DE SECURITE PRIVEE "EURO SECURITY GUARD" SISE A MARSEILLE (13006)..	81
Arrêté n° 2006257-3 du 14/09/06 portant habilitation de la société dénommée "AGENCE FUNERAIRE INTERNATIONALE - A.F.I." sise à Aix-en-Provence (13100) dans le domaine funéraire	83
Arrêté n° 2006258-1 du 15/09/06 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "SUD GARDIENNAGE" SISE A MARSEILLE (13008).....	85
Arrêté n° 2006262-1 du 19/09/06 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE LA SARL DE SECURITE PRIVEE "TRANSPORT ET SECURITE SERVICES-TESS" SISE A MARSEILLE (13014).....	87
Secretariat General.....	89
Secretariat General.....	89
Arrêté n° 2006256-6 du 13/09/06 portant délégation de signature à M. François MASSEY, directeur régional de la jeunesse et des sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur, directeur départemental de la jeunesse et des sports des Bouches-du-Rhône.....	89
Arrêté n° 2006258-4 du 15/09/06 portant délégation de signature à M. Philippe LEDENVIC, ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.....	92



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

N° d'OP : 83 42139

ARRETE

portant extension de zone de reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Vu le Livre V du titre V du code rural et notamment les articles L 551 et R 551 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1992 portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des plantes aromatiques et médicinales, de la Société coopérative agricole des plantes aromatiques, médicinales et industrielles du VAR – COPAMIVAR ;

Vu l'avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 28 juin 2006 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des plantes aromatiques et médicinales accordée à la Société coopérative agricole des plantes aromatiques, médicinales et industrielles du VAR – COPAMIVAR, dont le siège social est situé à Trets (Bouches-du-Rhône), est étendue au département de la Drôme.

ARTICLE DEUX

Le directeur général des politiques économique, européenne et internationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 juin 2006

Pour le Ministre et par délégation
Par empêchement du Directeur général
des politiques économique, européenne et internationale
Le sous-directeur de la qualité
de l'organisation économique et des entreprises

Philippe Mérillon



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

N° d'OP : 13 23 078

ARRÊTÉ

**portant retrait de la reconnaissance
en qualité de groupement de producteurs d'huile d'olive**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Vu le Livre V du titre V du code rural et notamment les articles L 551 et R 551 ;

Vu l'arrêté modifié du 17 janvier 1979 portant reconnaissance en qualité de groupement de producteurs d'huile d'olive du Groupement d'oléiculteurs producteurs d'huile d'olive de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur – GOPHO PACA ;

Vu la résolution d'arrêt d'activité et de dissolution-liquidation du GOPHO PACA adoptée par son assemblée générale extraordinaire au 28 juin 2004 ;

Vu l'avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 19 avril 2005 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

La reconnaissance en qualité de groupement de producteurs d'huile d'olive, accordée au Groupement d'oléiculteurs producteurs d'huile d'olive de Provence-Alpes-Côte d'Azur – GOPHO PACA, dont le siège social est situé à AIX-EN-PROVENCE (Bouches-du-Rhône) est retirée.

ARTICLE DEUX

Le directeur général des politiques économique, européenne et internationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 2006

Pour le Ministre de l'agriculture et de la pêche
et par délégation
Par empêchement du Directeur général
des politiques économique, européenne et internationale
L'ingénieur en chef du génie rural, des eaux et forêts

Edith VIDAL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté relatif à l'emploi des gluaux
pour la capture des grives et des merles noirs
destinés à servir d'appelants,
dans le département des Bouches-du-Rhône
pour la campagne 2006-2007

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 424-4 ;

Vu l'arrêté du 17 août 1989 relatif à l'emploi des gluaux pour la capture des grives et des merles destinés à servir d'appelants dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse,

ARRETE

Article 1er -- Dans le département des Bouches-du-Rhône, le nombre maximum de grives ou de merles noirs destinés à servir d'appelants pouvant être capturés par l'emploi de gluaux est fixé à 15.000 pour la campagne 2006-2007.

Article 2 - Le préfet du département des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs du département et publié dans chaque commune concernée par l'intermédiaire de l'autorité préfectorale et par les soins des maires.

Fait à Paris, le

11 AOÛT 2006

Pour Ampliation :

Le Vétérinaire Inspecteur en Chef

Jacques WINTERGERST

Pour la Ministre et par délégation,
Le Directeur de la Nature et des Paysages

Jean-Marc MICHEL



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE

RELATIF A L'EMPLOI DES GLUAUX POUR LA CAPTURE DES GRIVES ET DES MERLES NOIRS

**destinés à servir d'Appelants pendant la
Campagne 2006-2007**

DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

LE PREFET,

**de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté ministériel du 04 novembre 2003, modifié, relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse aux oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles,
- VU** l'arrêté ministériel en date du 11 août 2006, relatif à l'emploi de gluaux pour la capture des grives et des merles noirs destinés à servir d'appelants, fixant le nombre des captures autorisées,
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 17 février 2006 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône
- SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône

ARRETE

ARTICLE 1

L'emploi des gluaux pour la capture **des grives (draines, litorne, mauvis, musiciennes) et des merles noirs**, destinés à servir d'appelants à des fins personnelles est autorisé, pour la campagne 2006-2007 dans le département des Bouches-du-Rhône **du 1^{er} octobre au 08 décembre 2006**.

ARTICLE 2

Les conditions spécifiques sont les suivantes :

- * Les gluaux sont posés à l'aube et enlevés avant 11 heures,
- * Le port du fusil est interdit durant ces opérations,
- * En tout instant, sur les lieux, doivent pouvoir être présentés :
 - l'autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse et aux personnes autorisées à utiliser les gluaux sur le territoire concerné,
 - l'état tenu à jour des captures sur l'installation,
 - les permis de chasse dûment visés et validés,
- * La commercialisation des grives et merles noirs ainsi capturés est interdite.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 29 Août 2006

Pour le Préfet et par délégation

P/Le Directeur Régional et Départemental
de l'agriculture et de la Forêt empêché

Le Chef du Service Forêt & Eau

F. SUSINI



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET**

**ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE DU 31 AOUT 2006**

Le Préfet,
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'article L 313-1 du Code Rural ;

Vu le Code Rural, notamment les articles R. 313-1, R. 313-2 et suivants ;

Vu le décret n°90-187 en date du 28 février 1990 modifié, relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, notamment l'article 1 ;

Vu le décret n°2006-665 en date du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-672 en date du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 mars 2001 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains comités, commissions ou organismes ;

Vu les propositions en date du 27 juillet 2004 de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône et la consultation en date du 3 juillet 2006 de cet organisme consultative ;

Vu les propositions en date des 18 novembre 2004 et 14 juillet 2006 du Syndicat Départemental de la Propriété Agricole ;

Vu les propositions en date des 18 novembre 2004 et 20 juillet 2006 du Conservatoire - Etudes des Ecosystèmes de Provence-Alpes du Sud ;

Vu les propositions en date des 27 janvier et 4 juillet 2005 de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles et les consultations en date du 3 juillet 2006 de cet organisme ;

Vu les propositions en date des 1^{er} mars et 9 août 2006 du Centre Régional de la Propriété Forestière ;

Vu les consultations en date du 3 juillet 2006 de la Fédération Régionale des Industries Agro-Alimentaires, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de MARSEILLE PROVENCE, et de la Confédération Générale du Travail

(C.G.T.), celle-ci au titre de l'organisation syndicale de salariés des exploitations agricoles la plus représentative au niveau départemental ;

Vu les propositions en date des 10 et 11 juillet 2006 de la Confédération Paysanne ;

Vu la proposition en date du 18 juillet 2006 de l'Union Fédérale des Consommateurs - Que Choisir ;

Vu les propositions en date du 20 juillet 2006 du Comité des Banques des Bouches-du-Rhône de la Fédération Bancaire Française ;

Vu les propositions en date du 20 juillet 2006 de l'Union des Maires des Bouches-du- Rhône ;

Vu les propositions en date du 21 juillet 2006 de l'Union Départementale des Bouches-du- Rhône Sauvegarde, Vie, Nature, Environnement (UDVN 13) ;

Vu les propositions en date du 21 juillet 2006 des Jeunes Agriculteurs ;

Vu les propositions en date du 26 juillet 2006 de la Fédération Régionale des Coopératives Agricoles Provence, Alpes, Côte d'Azur ;

Vu les propositions en date du 27 juillet 2006 de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Bouches-du-Rhône ;

Vu la proposition en date du 8 août 2006 de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence ;

Vu les propositions et avis en date des 10, 21 et 23 août 2006 du Directeur Délégué Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Considérant que les propositions du Directeur Délégué Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, de la Fédération Régionale des Coopératives Agricoles, du Syndicat Départemental de la Propriété Agricole, du Conservatoire - Etudes des Ecosystèmes de Provence-Alpes du Sud, de l'Union Départementale des Bouches-du-Rhône Sauvegarde, Vie, Nature, Environnement (UDVN 13) et de l'Union Fédérale des Consommateurs - Que choisir, sont incomplètes ;

Considérant l'absence de proposition de la part de la Chambre de Commerce et d'Industrie de MARSEILLE PROVENCE, de la Confédération Générale du Travail (C.G.T.), et de la Fédération Régionale des Industries Agro-Alimentaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et du Directeur Délégué Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 2 août 2005 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture est abrogé.

Article 2 : La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, est composée comme suit :

1 - Le Président du Conseil Régional ou son représentant ;

2 - Le Président du Conseil Général ou son représentant ;

3 - Un Président d'Etablissement Public de Coopération Inter-communale ayant son siège dans le département :

Titulaire : Monsieur Christian BURLE

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence ;
Hôtel de Ville
13790 PEYNIER

Suppléants : - Monsieur Régis GATTI

Vice-Président de la Communauté de Communes Vallée des Baux et des Alpilles
Hôtel de Ville - Rue Mistral
13930 AUREILLE

- Monsieur Jean-Pierre LEFEBVRE

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Arles
Place de la Mairie
13150 SAINT PIERRE DE MEZOARGUES

4 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant ;

5 - Le Trésorier-Payeur Général ou son représentant ;

6 - Trois représentants de la Chambre d'Agriculture, dont un au titre des coopératives agricoles autres que celles mentionnées au 8 :

Titulaires : - Monsieur André BOULARD

Domaine de Peyrevert
13550 NOVES

- Monsieur Michel SAFFIN

Quartier Bel Air - Moules
13280 ARLES

au titre des coopératives agricoles : Monsieur Jean-Claude PELLEGRIN

Domaine de Libran
13410 LAMBESC

Suppléants : - Madame Michelle NASLES

Domaine de la Camaïssette
13510 EGUILLES

- Monsieur Jean-Louis DEVOUX

Quartier La Safranière
13660 ORGON

- Monsieur Didier GIDDE

Route Nationale 568 - Petit Léou
13220 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES

- Monsieur Régis LILAMAND

Mas Métifiot - La Croix des Vertus
13210 SAINT REMY DE PROVENCE

- Monsieur Alain LEZAUD

Domaine San Peyre - Chemin San Peyre
13410 LAMBESC

- Madame Marie-Paule CHAUVET
Mas Raffin
13690 GRAVESON

7 - Le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant ;

8 - Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture, dont un au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives, l'autre au titre des coopératives :

Au titre des coopératives :

Titulaire : Monsieur Yves HONORAT
Mas de Véro - Chemin des Chênes
13510 EGUILLES

Suppléants : - Monsieur Thierry BLANCHARD
Le Revest
13100 AIX EN PROVENCE

- Le second suppléant : à désigner

Au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives :

Un titulaire : à désigner

Deux suppléants : à désigner

9 - Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées, dont au moins un représentant de chacune d'elles :

Au titre de la F.D.S.E.A. :

Titulaires : - Monsieur Claude ROSSIGNOL
Les Bastidons
13590 MEYREUIL

- Monsieur Jean-Luc CHANEAC
Chemin du Mas des Pins - Route de Tarascon
13210 SAINT REMY DE PROVENCE

- Monsieur Rémi ROUX
61, Avenue des Martyrs de la Résistance
13160 CHATEAURENARD

- Monsieur René TRAMIER
Chemin Garrigue Redon
13210 SAINT REMY DE PROVENCE

Suppléants : - Monsieur Bernard BAUDIN
Lascours - Quartier La Plaine
13360 ROQUEVAIRE

- Monsieur Serge MISTRAL
Le Touret - Les Jardins
13210 SAINT REMY DE PROVENCE
- Monsieur Patrice VULPIAN
La Cabanasse
13310 SAINT MARTIN DE CRAU
- Monsieur Bernard ARSAC
Domaine du Fort de Pâques
13200 ARLES
- Monsieur Jean Paul AURRAN
33, Avenue Henri Barbusse
13760 SAINT CANNAT
- Madame Bernadette LEVEQUE
Mas Saint Ferdinand
13440 CABANNES
- Monsieur Patrice RENAUD
Mas de Romain
13810 EYGALIERES
- Monsieur Nicolas SIAS
La Grande Manon
13113 LAMANON

Au titre des Jeunes Agriculteurs :

Titulaires : - Monsieur Christophe BERNARD
Route du Merle
Villa Les Petits Pois
13450 GRANS

- Monsieur Amaury de JESSE
Mas Saint Antoine
13250 CORNILLON CONFOUX

Suppléants : - Monsieur Laurent ISRAELIAN
Le Gour Blanc - Vallée des Baux
13520 MAUSSANE LES ALPILLES

- Monsieur Olivier LEMOINE
Grande Rue
13610 SAINT ESTEVE JANSON
- Monsieur Julien RIZZO
1 Rue d'Auvergne
13310 SAINT MARTIN DE CRAU
- Monsieur Jean-Noël FABRE
Quartier Le Méjeans

Au titre de la Confédération Paysanne :

Titulaires : - Monsieur Henri RICARD
Les Belles Plaines
13370 MALLEMORT

- Madame Mattia SIFFREDI
1 Bis Rue l'Abbé Paulet
13210 SAINT REMY DE PROVENCE

Suppléants : - Monsieur Yves MALBOSC
Mas d'Outreleau - Caphan
13310 SAINT MARTIN DE CRAU

- Monsieur Guy MARIGOT
Mas de la Ruche - Gimeaux
13200 ARLES

- Monsieur Frédéric VUILLERMET
Ferme des Cadenières
13113 LAMANON

- Monsieur Eric ZEMBALIA
Mas Payan
13310 SAINT MARTIN DE CRAU

10 - Un représentant des salariés agricoles présenté par l'organisation syndicale de salariés des exploitations agricoles la plus représentative dans le département :

Un titulaire : à désigner

Deux suppléants : à désigner

11 - Deux représentants de la distribution des produits agroalimentaires, dont un au titre du commerce indépendant de l'alimentation :

Deux titulaires : à désigner

Quatre suppléants : à désigner

12 - Un représentant du financement de l'agriculture :

Titulaire : Monsieur Xavier DELOS
Crédit Agricole Alpes Provence
77- 81 Bis, Rue Joseph Vernet - BP 940
84092 AVIGNON Cedex 9

Suppléants : - Madame Line ROUX
Banque Populaire Provençale et Corse
4, Avenue Pierre Semar
84000 AVIGNON

- Monsieur Pierre MICAS
BNP PARIBAS
Direction du réseau MEDITERRANEE
Immeuble Cap Joliette - 5, Boulevard de Dunkerque
BP 70707
13214 MARSEILLE Cedex 02

13 - Un représentant des fermiers-métayers :

Titulaire : Monsieur Bernard GAUTIER
L'Eperon
Quartier Saint Pierre - Chemin 214
13610 LE PUY SAINTE REPARADE

Suppléants : - Monsieur Jean-Pierre GROSSO
210, Chemin de la Gantèse
13540 PUYRICARD

- Le second suppléant : à désigner

14 - Un représentant des propriétaires agricoles :

Titulaire : Monsieur Alban de BONNECORSE
Château Roquemartine - Route d'Eygalières
13430 EYGUIERES

Suppléants : - Monsieur Bertrand MAZEL
Domaine d'Astoin
13460 LES SAINTES MARIES DE LA MER

- Le second suppléant : à désigner

15 - Un représentant de la propriété forestière :

Titulaire : Monsieur Daniel QUILICI
La Drevetonne
Les Pinchinats - Chemin de la Fontaine des Tuiles
13100 AIX EN PROVENCE

Suppléants : - Madame Lise TRUPHEME
Clos Robinson
SAINT MARC JAUMEGARDE
13100 AIX EN PROVENCE

- Monsieur Gérard GAUTIER
Domaine de Camp Jusiou
Route de Mimet - Route Départementale 7
13120 GARDANNE

16 - Deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement :

Au titre de l'Union Départementale des Bouches-du-Rhône Sauvegarde, Vie, Nature, Environnement (UDVN 13)

Titulaire : Madame Cécile CLOUET PAGES

Evinrude
4 Allée C. Franck
13500 MARTIGUES

Suppléants : - Monsieur André MANCHE
Chemin de Saint-Eloi - Le Baguier
13600 LA CIOTAT

- Le second suppléant : à désigner

Au titre du Conservatoire - Etudes des Ecosystèmes de Provence-Alpes du Sud :

Titulaire : Monsieur Jean BOUTIN
CEEP
Ecomusée de la Crau - Boulevard de Provence
13310 SAINT MARTIN DE CRAU

Suppléants : - Monsieur Axel WOLFF
CEEP
Ecomusée de la Crau - Boulevard de Provence
13310 SAINT MARTIN DE CRAU

- Le second suppléant : à désigner

17 - Un représentant de l'artisanat :

Titulaire : Monsieur Guillaume MANFREDI
Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Bouches du Rhône
5, Boulevard Pèbre
13295 MARSEILLE Cedex 8

Suppléants : - Monsieur Henri RIVAS
Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Bouches du Rhône
5, Boulevard Pèbre
13295 MARSEILLE Cedex 8

- Monsieur Patrick BONNET
Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Bouches du Rhône
5, Boulevard Pèbre
13295 MARSEILLE Cedex 8

18 - Un représentant des consommateurs :

Titulaire : Madame Odile LETURCQ
28 A, Quai de Rive Neuve
13007 MARSEILLE

Deux suppléants : à désigner

19 - Deux personnes qualifiées :

Titulaire : Monsieur Marc POUZET
Président de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Alpes Provence

663 Chemin Viougues
13300 SALON DE PROVENCE

Suppléants : - Monsieur Michel AUTARD

Membre du Conseil d'Administration de la Caisse Régionale du Crédit Agricole
Alpes Provence
Chemin Barrie
13440 CABANNES

- Le second suppléant : à désigner

Titulaire : - Monsieur Jean-François MARGIER AUBERT

Président de la Cave Coopérative « Les Vignerons du Garlaban et du Golfe d'Amour
Domaine La Michelle
13390 AURIOL

Deux suppléants : à désigner

Article 3 : Les experts qui peuvent être appelés à participer aux travaux de la commission, à titre consultatif, sont :

- Le Directeur de l'A.D.A.S.E.A. ou son représentant

Maison des Agriculteurs
Avenue Henri-Pontier
13626 AIX EN PROVENCE Cedex 01

- Le Directeur Départemental des Bouches-du-Rhône de la SAFER ou son représentant

Immeuble « Le Mercure B » - ZI Les Milles
13851 LES MILLES Cedex

- Le Délégué Régional du C.N.A.S.E.A. ou son représentant

Immeuble "Le Mirabeau"
7B, Avenue de Galice
13098 AIX EN PROVENCE Cedex 02

- Le Directeur du Groupement d'AIX EN PROVENCE du C.E.M.A.G.R.E.F. ou son représentant

Le Tholonet - BP.31
13612 AIX EN PROVENCE Cedex 01

- Le Directeur de l'Etablissement Public Local d'Enseignement Agricole d'AIX VALABRE

MARSEILLE
13548 GARDANNE Cedex

- Madame Valérie FERRARINI,

Juriste de la F.D.S.E.A.
Maison des Agriculteurs
Avenue Henri-Pontier
13626 AIX EN PROVENCE Cedex 01

Le Préfet peut, en outre, appeler à participer, à titre consultatif, aux travaux de la commission, d'autres experts compétents dans les matières figurant à l'ordre du jour des réunions de ladite commission.

Article 4 : Les désignations qui restent à préciser, feront l'objet d'un arrêté préfectoral modificatif dès que seront effectuées les propositions des organismes concernés.

Article 5 : La durée du mandat des membres non désignés ès-qualités est de trois (3) ans. Ils restent en fonction jusqu'à la nomination de leurs successeurs. En cas de décès, ou de démission, ou de perte de la qualité au titre de laquelle il a été désigné, d'un membre, au cours de son mandat, son remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et affiché dans les communes du département des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 31 août 2006

Le Préfet,

SIGNE

Christian FREMONT



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DES BOUCHES-DU-RHONE**
S E R V I C E E C O N O M I E A G R I C O L E

**ARRETE PORTANT MODIFICATION
DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 25 SEPTEMBRE 2002
FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE
DEPARTEMENTALE DES BAUX RURAUX DU 5 SEPTEMBRE 2006**

Le Préfet,
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Livre IV du code rural et notamment l'article R.414-1 ;

Vu le décret n°90-187 en date du 28 février 1990 modifié, relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, notamment l'article 1 ;

Vu le décret n°2006-665 en date du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-672 en date du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 mars 2001 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains comités, commissions ou organismes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 février 2002 fixant la liste des assesseurs titulaires et suppléants élus dans les Tribunaux Paritaires des Baux Ruraux et des membres titulaires et suppléants élus dans les commissions consultatives paritaires des Baux Ruraux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 septembre 2002 fixant la composition de la commission consultative paritaire départementale des Baux Ruraux ;

Vu les propositions en date des 8 et 26 mars 2002 du Président des Jeunes Agriculteurs ;

Vu les propositions en date du 5 avril 2002 du président de la Confédération Paysanne ;

Vu les propositions en date du 29 avril 2002 du président de la F.D.S.E.A. ;

Vu l'avis en date du 31 août 2006 du Ministère de l'Agriculture
et de la Pêche ;

Vu l'avis en date du 31 août 2006 du Directeur Délégué Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 22 septembre 2003 modifiant la composition de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux est abrogé.

Article 2 : L'arrêté préfectoral en date du 25 septembre 2002 fixant la composition de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux susvisé, est modifié comme suit :

« **Article 2** : 1- Le Président : le Préfet ou son représentant ».

Le reste sans changement .

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Délégué Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 5 septembre 2006

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Philippe NAVARRE

DDTEFP13

MVDL

Mission Ville et Développement Local (MVDL)



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône**

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le **12 septembre 2006** par : **la SARL DOMICILIUM SERVICES, sise 65 chemin des Amaryllis à Marseille (13012)**

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

La SARL DOMICILIUM est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au **12 septembre 2011**.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

2006-1-13-064

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile
- Soutien scolaire et cours à domicile
- Préparation des repas à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile du linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenades d'animaux domestiques
- Gardiennage et surveillance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur : **le département des Bouches du Rhône,**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 13 septembre 2006

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95

Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône**

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le **12 septembre 2006** par : **la SARL FLORES SERVICES sise 12, ZA du Verdalaï à Peynier (13790).**

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

La SARL FLORES SERVICES est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 12 septembre 2011.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

2006-1-13-065

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Petit bricolage « homme toutes mains »,
- Préparation des repas à domicile,
- Collecte et livraison de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Soins et promenade d'animaux domestiques.

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur : **le département des Bouches du Rhône,**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 13 septembre 2006

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95

Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

Internet : www.sdefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction du Personnel

et des Relations Sociales

Bureau du recrutement

REF. 34/2006 / SGAP/DPRS/BR

**Arrêté portant organisation d'un concours pour le recrutement
d'ouvriers professionnels du ministère de l'intérieur,
et de l'aménagement du territoire
au titre de l'année 2006**

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD
PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n° 70.79 du 27 janvier 1970 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et D ;
- VU** la circulaire du 9 avril 1991 relative à la déconcentration des recrutements des fonctionnaires de l'Etat ;
- VU** la circulaire du 10 avril 1991 relative à la mise en œuvre de la déconcentration des recrutements des fonctionnaires de l'Etat ;
- VU** le décret n° 94.741 du 30 août 1994 relatif à l'assimilation, pour l'accès aux concours de la fonction publique de l'Etat, des diplômés dans d'autres Etats membres de la communauté européenne ;
- VU** le décret n° 90.714 du 1^{er} août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'ouvriers professionnels des administrations de l'Etat et aux corps de maîtres ouvriers des administrations de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 7 août 1991 fixant la liste des spécialités professionnelles exercées par les

ouvriers professionnels et les maîtres ouvriers des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du 7 août 1991 relatif aux règles générales d'organisation des concours de recrutement d'ouvriers professionnels et de maîtres ouvriers des administrations de l'Etat, à la nature et aux programmes des épreuves ;

VU l'arrêté du 17 août 2006 autorisant au titre de l'année 2006 l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'ouvriers professionnels du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales ;

SUR la proposition du préfet délègue pour la sécurité et la défense,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - Un recrutement d'ouvriers professionnels du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire est organisé dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police nationale de MARSEILLE :

Le nombre de places offertes à ce concours est fixé à 4.

Ces places sont réparties de la manière suivante :

- Spécialité entretien et réparation des véhicules et engins à moteur : 1
- Spécialité emballeur-installateur : 1

- 2 postes spécialité entretien et réparation des véhicules et engins à moteur sont réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Dans l'éventualité où ces postes ne seraient pas pourvus, ils s'ajoutent aux emplois à pourvoir par la voie du concours dans cette même spécialité.

ARTICLE 2 - Ce concours est ouvert aux candidats :

- titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un diplôme au moins équivalent figurant sur la liste arrêtée par le ministre chargé de la fonction publique parmi ceux énumérés ci-dessous :
 - pour spécialité entretien et réparation des véhicules et engins à moteur : CAP de mécanicien en maintenance de véhicule ou CAP de carrosserie réparation,
 - pour spécialité emballeur-installateur : CAP magasinage-entreposage ou CAP de vendeur-magasinier.ou justifier de trois années de pratique professionnelle dans la spécialité ouverte conduisant à la même qualification.

ARTICLE 3 – La phase d'admissibilité se déroulera à MARSEILLE, MONTPELLIER et AJACCIO le 16 novembre 2006. Elle comprend une épreuve écrite, d'une durée de deux heures et de coefficient 2. Cette épreuve consiste en la vérification, au moyen de questionnaires, ou de tableaux ou graphiques à constituer ou compléter, et à l'exclusion de toute épreuve rédactionnelle, des connaissances théoriques de base se rapportant à la qualification déterminée par le certificat d'aptitude professionnelle auquel il est fait référence.

Les épreuves d'admission se dérouleront à compter du 4 décembre 2006 à MARSEILLE. Elles consistent en une épreuve pratique d'une durée de deux heures suivie d'une épreuve d'entretien oral avec le jury d'une durée de quinze minutes.

Toutefois, certaines dates et centres d'examen pourront être supprimés si le nombre de candidats s'avère insuffisant.

ARTICLE 4 - La date limite de retrait des dossiers est fixée au 27 octobre 2006. La date limite de dépôt des dossiers est fixée également au 27 octobre 2006 (le cachet de la poste faisant foi).

ARTICLE 5 - Le préfet délégué pour la sécurité et la défense est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à MARSEILLE, le 15 septembre 2006

Pour le Préfet et par Délégation
La Directrice du Personnel
Et des Relations Sociales

**Marie-Henriette
CHABRERIE**



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
SOUS-PREECTURE D'ARLES

BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté préfectoral

**Portant agrément de M. Michel DISCAZAUX
en qualité de garde-chasse particulier**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.428-21 ;

Vu la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2006 de M. le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, portant délégation de signature à M. Jean-Luc Fabre, Sous-Préfet d'Arles ;

Vu la demande en date du 11.06.2006, de M. Jean-Pierre PLAGNES, Président de l'Amicale des Chasseurs d'Eyguières, détenteur des droits de chasse sur la commune d'EYGUIERES ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

Vu la commission délivrée par M. Jean-Pierre PLAGNES à M. Michel DISCAZAUX, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur la commune d'EYGUIERES et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Michel DISCAZAUX

Né le 07.04.1952 à MARSEILLE (13)

Demeurant à GIGNAC LA NERTHE (13180) 70, avenue des Vallampes

EST AGREE en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Michel DISCAZAUX a été commissionné par

son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Michel DISCAZAUX doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Michel DISCAZAUX doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Michel DISCAZAUX et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arles, le 11 septembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Arles,

Jean-Luc Fabre

Annexe à l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2006

Portant agrément de M. Michel DISCAZAUX en qualité de garde-chasse particulier

Les compétences de M. Michel DISCAZAUX agréé en qualité de garde-chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. Jean-Pierre PLAGNES dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune d'EYGUIERES ;



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
SOUS-PREECTURE D'ARLES

BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté préfectoral

**Portant agrément de M. Jean, Marius BLANC
en qualité de garde-chasse particulier**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.428-21 ;

Vu la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2006 de M. le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, portant délégation de signature à M. Jean-Luc Fabre, Sous-Préfet d'Arles ;

Vu la demande en date du 08.06.2006, de M. Jean-Claude VAHANIAN, Président de la société de chasse de « Côte Neuve » à Mas-Thibert, détenteur des droits de chasse sur la commune d'ARLES ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

Vu la commission délivrée par M. Jean-Claude VAHANIAN à M. Jean, Marius BLANC, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur la commune d'ARLES et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Jean, Marius BLANC

Né le 20.12.1943 à CHATEAURENARD (13)

Demeurant à CHATEAURENARD (13160) chez Mme Geneviève Santucci

Impasse des Cigales

EST AGREE en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jean, Marius BLANC a été commissionné par

son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jean, Marius BLANC doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean, Marius BLANC doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean, Marius BLANC et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arles, le 15 septembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Arles,

Jean-Luc Fabre

Annexe à l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2006

Portant agrément de M. Jean, Marius BLANC en qualité de garde-chasse particulier

Les compétences de M. Jean, Marius BLANC agréé en qualité de garde-chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. Jean-Claude VAHANIAN dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune suivante :

Commune d'ARLES , lieu-dit Mas-Thibert

ARRETE DU 14 SEPTEMBRE 2006 PORTANT RETRAIT
DE LA COMMUNE DE VENTABREN ET MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GESTION
D'EQUIPEMENTS COMMUNS (S.I.G.E.C.)

Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du Sous-Préfet d'Aix-en-Provence du 15 juillet 1999 portant création du syndicat intercommunal pour l'étude et la construction d'une caserne de pompiers intercommunale,

Vu l'arrêté du Sous-Préfet d'Aix-en-Provence du 24 septembre 2004 portant modification des statuts et de la dénomination du syndicat,

Vu les délibérations du 6 juin 2006 du conseil du syndicat intercommunal de gestion d'équipements communs,

Vu les délibérations du 29 mars et du 28 juin 2006 du conseil municipal de Ventabren,

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Coudoux (10 juillet 2006), La Fare les Oliviers (12 juillet 2006), Velaux (3 juillet 2006), et Lançon-Provence (22 juin 2006),

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2006 portant délégation de signature au Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,

Vu l'avis de la Recette des finances d'Aix-en-Provence en date du 7 septembre 2006,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la sous-préfecture d'Aix-en-Provence,

ARRETE

Article 1^{er} : Est prononcé le retrait de la commune de Ventabren du syndicat intercommunal de gestion d'équipements communs.

Article 2 : L'article 2 des statuts du syndicat intercommunal de gestion d'équipements communs est modifié comme suit :

Article 2 : Objet : Le syndicat a pour objet le remboursement des emprunts, l'entretien, la gestion et la valorisation de la caserne de sapeurs pompiers intercommunale et des éventuels autres équipements communs dont il pourrait devenir propriétaire, qui pourraient être mis à disposition par l'un des membres et de la construction d'une salle omnisports intercommunale. Cela comprend également toutes les études techniques, administratives et financières ainsi que toutes opérations patrimoniales et actes notariés qui peuvent en découler.

A cette fin, le syndicat peut conclure toute convention compatible avec cet objet ou s'y rapportant, notamment des conventions d'occupations temporaires.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la sous-préfecture d'Aix-en-Provence, le Président du syndicat intercommunal de gestion d'équipements communs, le Trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Aix-en-Provence, le 14 septembre 2006

Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence

signé

Hubert DERACHE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le 5 septembre 2006

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Madame BRUNO
☎ : 04.91.15.64.65.
EB/BN

N°30-2005-EA

Arrêté autorisant la Fondation de l'Armée du Salut et la Société Jane Pannier / Phocéenne d'Habitations au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement à procéder au dévoiement du ruisseau Granjean dans le cadre des travaux de réalisation de deux projets immobiliers - Chemin Notre-Dame de Consolation à MARSEILLE - 13013

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6,

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues aux articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,

Vu la demande d'autorisation présentée le 3 août 2005 et complétée le 16 novembre 2005 par la Fondation de l'Armée du Salut et la Société Jane Pannier / Phocéenne d'Habitations, en vue de procéder au dévoiement du ruisseau Granjean dans le cadre des travaux de réalisation de deux projets immobiliers, Chemin Notre-Dame de Consolation à MARSEILLE - 13013,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par l'arrêté n°96-652 du 20 décembre 1996,

Vu l'avis de recevabilité du Directeur Départemental Délégué de l'Équipement, Service de l'Environnement, de l'Eau et de l'Écologie Urbaine en date du 9 janvier 2006,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2006 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 27 février au 14 mars 2006 inclus en Mairie de MARSEILLE,

Vu l'avis du Conseil Municipal de la commune de MARSEILLE en date du 27 mars 2006,

Vu l'avis et les conclusions de commissaire enquêteur en date du 5 avril 2006,

Vu le rapport de synthèse du Directeur Départemental Délégué de l'Equipement, Service de l'Environnement, de l'Eau et de l'Ecologie Urbaine en date du 19 juin 2006,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11 juillet 2006,

Considérant les impacts prévisibles de l'opération projetée et la sensibilité du milieu naturel concerné,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

La Fondation de l'Armée du Salut et la Société Jane Pannier / Phocéenne d'Habitations sont autorisées à réaliser les travaux de dévoiement du ruisseau Granjean dans le cadre de la réalisation de deux projets immobiliers sur le terrain situé au 14, Chemin Notre-Dame de Consolation - Quartier Saint-Mitre - 13013 MARSEILLE.

La réalisation de ces travaux devra être conforme aux dispositions prévues par le dossier soumis à enquête publique et aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté.

Les rubriques de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 concernées par cette opération sont :

- | | | |
|---------------|---|----------------------------|
| 2.5.4 | <i>Installation, ouvrages, digues ou remblais, d'une hauteur maximale supérieure à 0,5 m au dessus du niveau du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau :</i> | DECLARATION |
| | 2) <i>Surface soustraite supérieure à 400 m² et inférieure à 1000 m²</i> | |
| 2.5.0. | <i>Installations, ouvrages , travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 2.5.5., ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau</i> | <u>AUTORISATION</u> |
| 5.3.0 | <i>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la surface totale desservie étant : supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha</i> | DECLARATION |

ARTICLE 2 - DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre permanent à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 - MODALITES DE L'OPERATION

A SITUATION DES TRAVAUX

Le projet concerne le ruisseau Granjean qui traverse du nord au sud une zone urbanisée entre le quartier de Saint-Mitre et le Quartier de la Rose. Il est un affluent du ruisseau des Eaux Bonnes qui se rejette dans le Jarret à la Rose.

Les travaux consistent à dévier et à recalibrer ce ruisseau, déjà artificialisé antérieurement, dans la traversée de la parcelle du projet pour faciliter les implantations de l'opération.

B PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

D'une manière générale, les ouvrages ne doivent en aucun cas :

- perturber le libre écoulement des eaux superficielles et souterraines,
- menacer la qualité de ces eaux et des milieux aquatiques qui leur sont associés,
- aggraver les risques inondations,
- modifier les conditions de sécurité des zones habitées qui sont potentiellement exposées à un risque inondation.

C INCIDENCE DES TRAVAUX

- La réalisation des travaux devra être conforme aux dispositions prévues par le dossier produit lors de l'enquête publique, sous réserve des prescriptions énoncées dans le présent arrêté.
- Afin de limiter les perturbations sur le milieu naturel, les mesures suivantes seront prises lors de l'installation du chantier et de la réalisation des travaux :
 - Les travaux seront programmés en période peu pluvieuse.
 - Le ruisseau Granjean devra être à sec.
 - Les engins devront être stationnés sur des zones imperméables et en dehors des zones potentiellement inondables en cas de crue.
 - Il en sera de même pour le stockage des matériaux.
 - Le nettoyage, l'entretien, la réparation et le ravitaillement des engins et du matériel se feront sur des aires spécifiques étanches.
 - Les terres polluées par des déversements accidentels seront excavées, stockées sur une zone étanche puis acheminées vers un centre de traitement spécialisé.

D SURVEILLANCE ET ENTRETIEN

Le pétitionnaire sera tenu de procéder à un entretien régulier de l'ouvrage afin de le maintenir en permanence en état de fonctionnement optimal.

Notamment, il s'assurera qu'aucun obstacle ne réduise la capacité hydraulique de l'ouvrage et ne s'oppose au libre écoulement des eaux du ruisseau.

ARTICLE 4 - RESPECT DES PRESCRIPTIONS

- Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants. Il doit prendre toutes précautions pour la sauvegarde ou la protection des eaux de surface et souterraines.
- En cas de non respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'autorisation pourra être retirée sans délai.

ARTICLE 5 - DEROULEMENT DES OPERATIONS

- Le pétitionnaire se porte garant des entreprises qu'il emploiera pour les travaux. Il doit disposer ou faire disposer les moyens adaptés pour prévenir toute pollution accidentelle, et le cas échéant, limiter son extension.
- En cas d'incident, il est tenu d'avertir immédiatement les services de police des eaux et notamment en cas de modification intervenant dans le déroulement du chantier et pouvant avoir des conséquences hydrauliques.
- Cette mesure a pour unique effet de contrôler l'exécution des prescriptions du présent arrêté et ne saurait diminuer en aucune façon la responsabilité du pétitionnaire.
- Le service police des eaux devra être informés au moins une semaine à l'avance de la date exacte de début des travaux.
- Le service chargé de la police de l'eau doit avoir accès au chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 6 - RECOLEMENT DES TRAVAUX

A l'issue des travaux, le pétitionnaire devra remettre au service chargé de la police des eaux les plans de récolement des ouvrages réalisés.

ARTICLE 7 - RECEPTION DES TRAVAUX

Le pétitionnaire devra informer de la date de la réception des travaux, le service chargé de la police des eaux.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DE L'AUTORISATION

Toute modification apportée par le bénéficiaire et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

5

Le Préfet prescrira alors les suites à donner dans le cadre des dispositions prévues à l'article 15 du décret n°93-742 du 29 mars 1993.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

- La présente autorisation laisse pleine et entière responsabilité au pétitionnaire pour tous les dommages pouvant résulter de l'exécution des travaux.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article 27 de la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992, sans préjudices des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.
- La présente autorisation peut être déférée à la juridiction administrative :
 - par le demandeur, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte,
 - par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

ARTICLE 10 - PUBLICATION ET EXECUTION

- Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et une copie sera adressée au Maire de MARSEILLE.
- En application de l'article 16 du décret n°93-742 du 29 mars 1993, l'arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et un extrait sera déposé et affiché pendant une durée minimum d'un mois en Mairie de MARSEILLE.
- Un avis sera inséré aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux.
 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - le Maire de MARSEILLE,
 - le Directeur Départemental de Délégué de l'Equipement des Bouches-du-Rhône,

et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MARSEILLE, LE 5 septembre 2006

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

SIGNE : PHILIPPE NAVARRE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**
~
BUREAU DE L'URBANISME

A R R E T E

portant attribution des crédits revenant au Département
des Bouches-du-Rhône au titre du concours particulier créé
au sein de la dotation générale de décentralisation pour
l'investissement dans les ports maritimes de commerce et
de pêche
au titre du second semestre de l'exercice 2005

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) du 1^{er} août 2001, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006 ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée ;
- VU** le décret n° 83-1121 du 22 décembre 1983, modifié, pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU** la circulaire du Ministère de l'Intérieur, n° NOR/MCT/B/05/10007/C du 8 juillet 2005 ;
- VU** la notification d'autorisation de programme affecté initiale n° 0001765653 du 25 juillet 2006, programme 120, article 02, pour un montant de 147.139,00 euros.
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE

ARTICLE -1- : Est attribuée au Département des Bouches-du-Rhône, dans le cadre du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation pour les ports de commerce et de pêche, au titre du second semestre 2005 :

- 147.139,00 euros

ARTICLE - 2 - : Le versement de cette somme sera effectué en une seule fois et **imputé sur les crédits du programme 120, action 2, sous action 3.**

ARTICLE -3- : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Trésorier Payeur Général des Bouches-du-Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

A Marseille, le 13 septembre 2006
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Philippe NAVARRE



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION REGIONALE ET
DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT**

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DU CADRE DE VIE
Bureau de l'Urbanisme**

**Arrêté de prise en considération de la mise à l'étude du projet de travaux publics
relatif à l'aménagement de l'itinéraire pour le passage des convois exceptionnels transportant
les pièces du réacteur ITER sur le territoire des Communes de BERRE L'ETANG,**

La FARE les OLIVIERS, LANCON de PROVENCE, SALON de PROVENCE, PELISSANNE, La BARBEN,
LAMBESC, VERNEGUES, CHARLEVAL, MALLEMORT, La ROQUE d'ANTHERON, ROGNES, SAINT
ESTEVE JANSON, Le PUY SAINTE REPARADE, MEYRARGUES, PEYROLLES, JOUQUES, SAINT PAUL
lez DURANCE (itinéraire ITER)

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L 111.7 et 8, L 111.10 et R 111.26.1 et 2 du Code de l'Urbanisme ;

Vu le rapport du directeur régional et départemental de l'équipement en date du 11 août 2006 ;

Considérant la nécessité de sauvegarder les emprises nécessaires à l'aménagement de l'itinéraire
ITER actuellement en cours d'étude ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er :

Est prise en considération la mise à l'étude du projet de travaux publics relatif à :

l'aménagement des routes départementales RD 21, RD 21d, RD 21f, RD 113, RD 15, RD 572, RD
917, RD 7N, RD 22, RD 561, RD 96, RD 952, RD 62a, RD 62b sur le territoire des communes
de BERRE L'ETANG, la FARE les OLIVIERS, LANCON de PROVENCE, SALON de
PROVENCE, PELISSANNE, la BARBEN, LAMBESC, VERNEGUES, CHARLEVAL,
MALLEMORT, la ROQUE d'ANTHERON, ROGNES, SAINT ESTEVE JANSON, le PUY
SAINTE REPARADE, MEYRARGUES, PEYROLLES, JOUQUES, SAINT PAUL lez
DURANCE,

l'aménagement de certaines voies communales sur le territoire des communes de BERRE L'ETANG,
LANCON de PROVENCE, VERNEGUES, CHARLEVAL, PEYROLLES, selon le plan
mentionné à l'article 2,

la création de pistes en terrains privés sur les communes de BERRE l'ETANG, LANCON de PROVENCE, SALON de PROVENCE, la ROQUE d'ANTHERON, JOUQUES, selon le plan mentionné à l'article 2.

ARTICLE 2 :

Les terrains concernés par le périmètre sont délimités sur le plan joint (10 planches).

ARTICLE 3 :

La mise à l'étude du projet sera pris en compte dans les documents d'urbanisme des communes de BERRE l'ETANG, la FARE les OLIVIERS, LANCON de PROVENCE, SALON de PROVENCE, PELISSANNE, la BARBEN, LAMBESC, VERNEGUES, CHARLEVAL, MALLEMORT, la ROQUE d'ANTHERON, ROGNES, SAINT ESTEVE JANSON, le PUY SAINTE REPARADE, MEYRARGUES, PEYROLLES, JOUQUES, SAINT PAUL lez DURANCE, le périmètre correspondant devant être inscrit dans les documents graphiques au besoin par la procédure de mise à jour en application des articles R 123-13 et R 123-22 du Code de l'Urbanisme.

A l'intérieur du périmètre d'étude délimité sur le plan joint, toute demande relative à l'occupation du sol pourra faire l'objet d'un sursis à statuer en application des articles L 111.7 et L 111.8, L 111.10 et L 111.11, R 111.26.1 et R 111.26.2 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité dans deux journaux habilités et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Cet arrêté, ainsi que le plan annexé, sera mis à la disposition du public à la Direction Régionale de l'Équipement Provence, Alpes, Côte-d'Azur, (Service Maîtrise d'Ouvrage), à la Direction Départementale de l'Équipement des Bouches-du-Rhône, (Services Territoriaux Centre de Salon-de-Provence et Nord Est d'Aix-en-Provence), ainsi que dans les communes concernées.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, les Sous-Préfets d'Aix-en-Provence, d'Arles et d'Istres, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

F A I T A
M A R S E I L L E , L E 1 5
S E P T E M B R E 2 0 0 6

Signé : Christian FREMONT

Arrêté portant ouverture de l'aérogare bas tarifs à l'aéroport MARSEILLE-PROVENCE

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'aviation civile, et notamment les articles L 213-2-17, R 213-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 111-7, R 111-19-1 (accessibilité aux personnes handicapées) et L 123-1, L 123-1 à R 123- 55, R 152-4 et 152-5 (protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public) ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 25 juin modifié portant sur les dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU les arrêtés préfectoraux créant les Sous-Commission départementales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique et d'accessibilité aux handicapés dans les établissements recevant du public ;

VU l'avis favorable du 12 septembre 2006 de la Sous-Commission Départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'avis favorable du 15 septembre 2006 de la Sous-Commission Départementale d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : l'aérogare dénommée « aérogare bas –tarifs A.B.T » située à l'aéroport de Marseille-Provence est autorisée à ouvrir au public à compter du 18 septembre 2006.

ARTICLE 2: L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre le risque d'incendie et de panique.

ARTICLE 3: Le directeur de cabinet, le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille-Provence, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 18 septembre 2006

Signé

Christian FREMONT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ELECTIONS ET
DES AFFAIRES GENERALES
☎ : 04 91.15.65.91
Fax : 04 91.15.65.75
MD

ARRETE

**portant Modification de la licence d'Agent de Voyages
à la S.A. SAINT CHARLES VOYAGES**

**Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages,
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 avril 1996 modifié, délivrant la licence d'agent de voyages n°**LI.013.96.0029** à la **S.A. SAINT CHARLES VOYAGES** sise 65, rue Bernard Dubois 13001 MARSEILLE, représentée par **Madame TROUSSIER Renée, gérante.**

CONSIDERANT le changement d'assurance en responsabilité civile professionnelle,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches -du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 3 de l'arrêté du 26 avril 1996 modifié susvisé est modifié comme suit :
l'assurance en responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de **AGF Groupe ALLIANZ 9, place Félix Baret 132921 Marseille Cédex 6.**

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 13/09/2006

Pour le Préfet

Et par délégation

Le Directeur de l'Administration

Générale



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ELECTIONS ET
DES AFFAIRES GENERALES
MD

ARRETE

portant Modification de la licence d'Agent de Voyages
délivrée à la S.A.R.L AUTRE MER VOYAGES

Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code du tourisme,
- VU le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages,
- VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1997, délivrant la licence d'agent de voyages n°**LI.013.97.0015** à la **S.A.R.L. AUTRE MER VOYAGES** sise 2, rue Corneille 13001 MARSEILLE, représentée par **Monsieur DATCHARY Michel, gérant, détenteur de l'aptitude professionnelle.**

CONSIDERANT le changement d'assurance en responsabilité civile professionnelle,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches -du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 3 de l'arrêté du 18 novembre 1997 susvisé est modifié comme suit :

l'assurance en responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de **GAN EUROCOURTAGE IARD 4/6 avenue d'Alsace 92033 LA DEFENSE Cédex.**

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

13/09/2006

Fait à Marseille, le

Pour le Préfet
Et par délégation
Le Directeur de l'Administration

Générale



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau des Elections et des Affaires Générales
Tél : 04.91.15.65 91
Fax : 04.91.15.65 75

A R R E T E

**délivrant une Licence d'Agent de Voyages
à la S.A.R.L. COMPAGNIE DES ILES DU PONANT**

**Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages,
- VU** l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique du 7 septembre 2006,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : La licence d'agent de voyages n° **LI.013.06.0005** est délivrée à la **SA COMPAGNIE DES ILES DU PONANT** sise 408, avenue du Prado 13008 MARSEILLE, représentée par Monsieur **SAUVEE Jean-Emmanuel** co-gérant, **détenteur de l'aptitude professionnelle** et Monsieur **VIDEAU Philippe**, co-gérant.

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par l'**A.P.S.** sise 15, avenue Carnot 75017 Paris.

ARTICLE 3 : L'assurance en responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de **GENERALI ASSURANCES IARD** sise 7, bd Haussmann - 75456 PARIS CEDEX 09.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 18 septembre 2006

Pour le Préfet
Et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Arrêté déclarant d'utilité publique

**sur le territoire de la commune de Gardanne et, au bénéfice de la Ville de Gardanne,
les travaux relatifs aux aménagements pluviaux du ruisseau des « Molx » (dit aussi de Cauvet
)
et emportant mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune de
Gardanne.**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L123-16 et R123-23 à R123-25

;

V U L E C O D E D E L ' E N V I R O N N E M E N T ;

Vu la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année en cours ;

Vu l'arrêté préfectoral dressant la liste des journaux habilités à publier les annonces légales dans le département des Bouches-du-Rhône pour l'année en cours ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000/152 du 27 avril 2000 autorisant, au titre de la loi sur l'Eau, la commune de Gardanne à réaliser des travaux et ouvrages d'aménagement pluvial;

Vu la délibération du 9 décembre 2004 par laquelle le Conseil Municipal de Gardanne fixe les modalités de la concertation dans le cadre de l'aménagement pluvial du Ruisseau des « Molx » et sollicite l'ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique, d'une part, et de mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Gardanne, d'autre part ;

Vu la lettre du 17 janvier 2005 par laquelle le Maire de Gardanne sollicite l'ouverture conjointe d'une enquête portant sur l'utilité publique de l'opération projetée et sur la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Gardanne ;

Vu les avis techniques rendus par les services déconcentrés de l'Etat et, notamment :
l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône du 27 mai 2005, l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône du 28 juin 2005 ; l'avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine des Bouches-du-Rhône du 25 novembre 2005 ;

Vu la délibération du 13 octobre 2005 par laquelle le Conseil Municipal de Gardanne approuve, d'une part, le bilan de la concertation et autorise, d'autre part, la poursuite de la procédure d'utilité publique et de mise en compatibilité du plan d'occupation des Sols de la commune de Gardanne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4727 du 27 juin 2005 du Directeur Régional des Affaires Culturelles de Provence, Alpes, Côte d'Azur prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique avant toute réalisation des travaux ;

Vu le procès-verbal de la réunion des Personnes Publiques Associées du 28 novembre 2005, tenue en application des articles L123-16 et R 123-23 du code de l'urbanisme et relative à la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Gardanne ;

Vu la décision n° E05000377 du 7 décembre 2005 du Président du Tribunal Administratif de Marseille portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-112 du 15 décembre 2005 prescrivant, du 9 janvier au 10 février 2006, sur le territoire de la Commune de Gardanne, et au bénéfice de celle-ci, d'une enquête portant sur l'utilité publique de l'opération projetée et d'une enquête portant sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des Sols en vue de la réalisation des aménagements pluviaux du ruisseau des « Molx »;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Philippe NAVARRE, Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu les exemplaires des journaux « La Provence » et « La Marseillaise » du 22 décembre 2005 et du 12 janvier 2006 portant insertion de l'avis d'ouverture conjointes d'enquêtes publiques ;

Vu le certificat d'affichage établi, le 10 février 2006, par le Maire de la commune de Gardanne ;

Vu les registres d'enquête, les pièces du dossier, le rapport et les conclusions rendus, les 16 et 17 février 2005 et l'avis favorable, sans réserve ni recommandation, émis par le commissaire enquêteur tant en ce qui concerne l'utilité publique du projet qu'en ce qui concerne la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols en résultant, suite aux enquêtes conjointes conduites du 9 janvier au 10 février 2006 ;

Vu l'avis favorable du Sous-Préfet d'Aix-en-Provence émis le 22 février 2006 ;

Vu la délibération du 19 mai 2006 de la commune de Gardanne portant déclaration de projet, au sens de l'article L 11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et sollicitant la déclaration d'utilité publique du projet considéré et la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune ;

Vu la lettre du 22 juin 2006 par laquelle le Maire de Gardanne sollicite la déclaration d'utilité publique du projet et la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Gardanne ;

Vu le plan général des travaux ci-annexé ;

Vu le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Gardanne ;

Considérant, au vu des différentes pièces du dossier et du document de motivation joint, que les avantages attendus de ce projet d'aménagement pluvial sont supérieurs aux inconvénients qu'il est susceptible d'engendrer, qu'il s'inscrit dans une démarche cohérente de lutte contre les inondations et aura, pour effet, d'éliminer un danger permanent menaçant les habitants du quartier qu'il en

découle une meilleure protection des personnes et des biens grâce à la réalisation de bassins de rétention et le re-calibrage du ruisseau des « Molx » qui facilite l'écoulement des eaux ;

Considérant que ce projet a recueilli un avis favorable du commissaire enquêteur et n'a pas rencontré auprès du public, en dehors de remarques ponctuelles, d'opposition marqué ;

Considérant qu'en application de l'article R123-23 du code de l'urbanisme, la ville de Gardanne, par délibération susvisée, s'est prononcée favorablement sur la mise en compatibilité de son Plan d'Occupation des sols ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône :

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Gardanne, et, au bénéfice de la Ville de Gardanne, les travaux relatifs aux aménagements pluviaux du ruisseau des Molx (dit aussi de Cauvet) conformément au plan ci-annexé ;

ARTICLE 2 : Le maître d'ouvrage pourra procéder, soit à l'amiable, soit, à défaut, par voie d'expropriation, à l'acquisition des immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération susvisée.

Les expropriations, éventuellement nécessaires à la réalisation de l'opération devront être effectuées dans un délai de cinq ans , à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Gardanne, conformément aux plans et documents annexés au présent document.

Le Maire de la commune de Gardanne procédera aux mesures de publicité prévues au premier alinéa de l'article R123-25 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L 11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le document de motivation exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération sera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 : - Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence,
- Le Maire de Gardanne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et qui sera, en outre, affiché par les soins du Maire de Gardanne, aux lieux accoutumés, notamment, à la porte principale de l'Hôtel de Ville de Gardanne.

Marseille, le **12 Juillet 2006**

Pour le Préfet et par délégation

Signé

Philippe NAVARRE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

BUREAU DES EXPROPRIATIONS
ET DES SERVITUDES

EXPROPRIATIONS
N 2006-90

ARRETE

prorogeant les effets de l'arrêté n° 2001-63 du 17 septembre 2001 déclarant d'utilité publique, sur le territoire des communes de BOUC BEL AIR et de SIMIANE COLLONGUE la réalisation par le Département des BOUCHES-DU-RHONE des travaux nécessaires à l'aménagement de la RD59 et de la RD8

- oOo -

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des BOUCHES-du-RHONE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Expropriation, notamment en son article L11-5-II ;

VU l'arrêté n° 2001-63 du 17 septembre 2001 déclarant d'utilité publique, sur le territoire des communes de BOUC BEL AIR et de SIMIANE COLLONGUE, la réalisation, par le Département des BOUCHES-DU-RHONE, des travaux nécessaires à l'aménagement de la RD59 et de la RD8 ;

VU la lettre du 17 juillet 2006 par laquelle le Président du Conseil Général des BOUCHES-DU-RHONE sollicite la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique susvisée et atteste que ni modification du projet ni changement dans les circonstances de droit et de fait ne sont intervenus qui soient de nature à faire obstacle à ladite prorogation ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2005 portant délégation de signature à M. Philippe NAVARRE, Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE ;

CONSIDERANT que, par arrêté n° 2001-63 du 17 septembre 2001, la réalisation des travaux nécessaires à l'aménagement de la RD59 et de la RD8 a été déclarée d'utilité publique pour une durée de cinq ans ;

CONSIDERANT que l'opération reste à ce jour en cours de réalisation ; que les acquisitions immobilières n'ont pu être toutes entreprises dans le délai prévu par l'arrêté déclaratif d'utilité publique précité et qu'il convient dès lors, en l'absence de modification substantielle du projet routier et de changement des circonstances de fait et de droit, de faire droit à cette demande ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE.

A R R E T E

ARTICLE 1 - Sont prorogés, au profit du Département des BOUCHES-DU-RHONE, pour une durée de cinq ans, les effets de l'arrêté n° 2001-63 du 17 septembre 2001 déclarant d'utilité publique, sur le territoire des communes de BOUC BEL AIR et de SIMIANE COLLONGUE, la réalisation des travaux nécessaires à l'aménagement de la RD59 et de la RD8.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE,
- Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'AIX-EN-PROVENCE,
- Le Maire de la commune de BOUC BEL AIR,
- Le Maire de la commune de SIMIANE COLLONGUE,
- Le Président du Conseil Général des BOUCHES-DU-RHONE (Direction des Routes),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et sera affiché, en outre, par les soins des Maires des communes de BOUC BEL AIR et de SIMIANE COLLONGUE aux lieux accoutumés, notamment à la porte principale de l'Hôtel de Ville.

MARSEILLE, le 02 août 2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire-Général

Signé : Philippe NAVARRE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

BUREAU DES EXPROPRIATIONS
ET DES SERVITUDES

EXPROPRIATIONS
N° 2006-92

ARRETE

déclarant d'utilité publique sur le territoire
des communes d'EGUILLES et d'AIX-EN-PROVENCE
la réalisation, par le Département des BOUCHES-du-RHONE,
des travaux nécessaires à l'aménagement de la RD18 entre la RD10 et la RD65

- oOo -

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté dressant la liste des journaux habilités à publier les annonces légales dans le Département des BOUCHES-DU-RHONE pour l'année en cours ;

VU la liste départementale des Commissaires Enquêteurs pour l'année en cours ;

VU la délibération du 17 décembre 1999 par laquelle le Conseil Général a décidé de prendre en considération les travaux d'aménagement de la RD18 entre la RD10 et la RD65 sur le territoire des communes d'EGUILLES et d'AIX-EN-PROVENCE ;

VU la délibération du 27 mai 2005 par laquelle la Commission Permanente du Conseil Général des BOUCHES-du-RHONE a autorisé le Président du Conseil Général à solliciter le lancement de l'enquête publique en vue de la réalisation du projet précité ;

VU le courrier du 17 novembre 2003 par lequel le Président du Conseil Général des BOUCHES-du-RHONE sollicite l'ouverture d'une enquête publique portant sur l'utilité publique du projet ;

VU la décision n°E05000254 du 5 septembre 2005 du Tribunal Administratif de MARSEILLE désignant le Commissaire Enquêteur chargé de diligenter l'enquête relative à l'opération considérée ;

VU l'arrêté n°2005-73 du 19 septembre 2005 prescrivant l'ouverture du 3 novembre 2005 au 8 décembre 2005 inclus d'une enquête d'utilité publique sur le territoire des communes d'EGUILLES et d'AIX-EN-PROVENCE en vue de la réalisation, par le Département des BOUCHES-du-RHONE, des travaux d'aménagement de la RD18 entre la RD10 et la RD65 ;

VU les exemplaires des journaux « LA PROVENCE » et « LA MARSEILLAISE » des 13 octobre 2005 et 3 novembre 2005 portant insertion de l'avis d'ouverture de l'enquête publique ;

VU le certificat d'affichage établi le 23 janvier 2006 par le maire de la commune d'AIX-EN-PROVENCE ;

VU les certificats de début d'affichage du 14 octobre 2005 et de fin d'affichage du 9 décembre 2005 établis par le maire de la commune d'EGUILLES ;

VU les registres d'enquête, les pièces du dossier, et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 14 janvier 2006 sur l'utilité publique du projet assorti d'une réserve ;

VU l'avis favorable du Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE du 30 janvier 2006 assorti d'une réserve ;

VU la délibération du 12 mai 2006 de la Commission Permanente portant déclaration de projet au sens de l'article L11-1-1 du Code de l'Expropriation, et prenant en compte la réserve émise par le Commissaire Enquêteur et celle formulée par le Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE ;

VU la lettre du 17 juillet 2006 par laquelle le Président du Conseil Général des BOUCHES-du-RHONE sollicite la déclaration d'utilité publique du projet susvisé ;

VU le document de motivation annexé au présent arrêté ;

CONSIDERANT qu'au vu des différentes pièces du dossier et du document de motivation joint au présent arrêté, les avantages attendus de cette opération, qui consiste à réaliser, sur le territoire des communes d'EGUILLES et d'AIX-EN-PROVENCE, des aménagements de la RD18 entre la RD10 et la RD65, destinés à améliorer la fluidité de la circulation, la régularité du temps de parcours et la sécurité routière, notamment celle des deux roues légers, sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Est déclarée d'utilité publique, sur les territoires des communes d'EGUILLES et d'AIX-EN-PROVENCE, conformément au plan ci-annexé, la réalisation par le Département des BOUCHES-du-RHONE, des travaux nécessaires à l'aménagement de la RD18 entre la RD10 et la RD65.

ARTICLE 2 – Le maître d'ouvrage est autorisé à procéder à l'acquisition, soit à l'amiable, soit à défaut, par voie d'expropriation, des immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération susvisée.

Les expropriations, éventuellement nécessaires devront être effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Conformément aux dispositions de l'article L11-1-1 du Code de l'Expropriation, le document de motivation exposant les motifs et considérations justifiant la caractère d'utilité publique de l'opération sera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,
- Le Sous-préfet d'AIX-EN-PROVENCE,
- Le Maire d'AIX-EN-PROVENCE,
- Le Maire d'EGUILLES,
- Le Président du Conseil Général des BOUCHES-du-RHONE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et sera affiché, en outre, par les soins des Maires desdites communes, aux lieux accoutumés, notamment aux portes principales des Hôtels de Ville.

MARSEILLE le, 4 août 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

**S I G N E : P H I L I P P E
N A V A R R E**

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE**

**Bureau des Expropriations
et des Servitudes**

**EXPROPRIATIONS
n° 2006-72**

ARRETE

**déclarant d'utilité publique sur le territoire de la commune de
MARSEILLE et au bénéfice de son concessionnaire MARSEILLE-HABITAT,
le programme des travaux de restauration du Bâtiment B au sein du Périmètre de
Restauration Immobilière « PARC BELLEVUE »**

- oOo -

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.313-4 à L.313-15, ses articles L.314-1 et suivants, ainsi que ses articles R.313-24 à R313-32 ;

VU l'arrêté préfectoral dressant la liste des journaux habilités à publier les annonces légales dans le département des Bouches-du-Rhône pour l'année en cours ;

VU la liste départementale des Commissaires Enquêteurs pour l'année en cours ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 25 Mai 1992 approuvant le Périmètre de Restauration Immobilière « PARC BELLEVUE » ;

VU le traité de concession d'aménagement passé entre la Ville de Marseille et MARSEILLE-HABITAT en date du 29 novembre 1993 et son avenant n°8 en date du 04 décembre 2002 ;

VU les délibérations en date des 09 Mai 2005 et 17 juillet 2006 par lesquelles le Conseil Municipal de la Ville de Marseille, approuve les dossiers d'enquêtes préalable à l'utilité publique et parcellaire relatifs au projet susvisé, le programme des travaux de restauration immobilière y afférant, et habilite Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter l'ouverture conjointe de ces enquêtes en vue de l'opération projetée, sur le territoire de la commune de Marseille et au profit de MARSEILLE HABITAT, ainsi que l'intervention de l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique subséquent ;

VU les lettres en date des 21 juin 2005 et du 26 octobre 2005 par lesquelles le Directeur de MARSEILLE-HABITAT et le Maire de la Ville de Marseille, sollicitent l'ouverture conjointe d'une enquête préalable à l'utilité publique et parcellaire en vue de la réalisation du programme des travaux de restauration du Bâtiment B au sein du Périmètre de Restauration Immobilière « PARC BELLEVUE » et la prise de l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique de l'opération considérée, au profit de MARSEILLE HABITAT ;

VU la décision n° E05000346 du Tribunal Administratif de Marseille en date du 21 novembre 2005 désignant Madame Isabelle MIMRAN-BRUNET, Expert Evaluateur Foncier Immobilier et Commercial près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, en qualité de Commissaire Enquêteur chargé de diligenter l'enquête relative à cette opération ;

VU l'arrêté n° 2005-110 du 09 décembre 2005 prescrivant l'ouverture conjointe du lundi 16 janvier 2006 au lundi 30 janvier 2006 inclus, d'une enquête préalable à l'utilité publique et parcellaire sur le territoire de la commune de Marseille et au profit de MARSEILLE-HABITAT en vue de la réalisation du programme des travaux de restauration du Bâtiment B au sein du Périmètre de Restauration Immobilière « PARC BELLEVUE » ;

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête préalable à l'utilité publique ;

VU les exemplaires des journaux "La Provence", et "La Marseillaise" des 03 et 17 janvier 2006 contenant les insertions de l'avis d'enquête ;

VU les certificats d'affichages établis par le Maire de Marseille les 31 janvier et 07 mars 2006 ;

VU le registre d'enquête d'utilité publique ;

VU l'avis favorable relatif à l'opération considérée, émis le 01 mars 2006 par le Commissaire Enquêteur à la suite de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU la lettre du Directeur Général de MARSEILLE-HABITAT, en date du 31 mai 2006, par laquelle celui-ci sollicite la déclaration d'utilité publique de l'opération considérée ;

VU le document de motivation annexé au présent arrêté ;

CONSIDERANT, au vu des différentes pièces du dossier et du document de motivation joint au présent arrêté, que l'aspect social et les avantages attendus de cette opération, destinée à réaliser, sur le territoire de la Commune de Marseille et au bénéfice de MARSEILLE-HABITAT, le programme des travaux de restauration du Bâtiment B au sein du Périmètre de Restauration Immobilière «PARC BELLEVUE», sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer et ont pour effet de répondre aux besoins de réhabilitation du secteur, de contribuer à une amélioration des conditions d'habitat de par la rénovation et le rétablissement de conditions décentes de logement, répondant ainsi à un besoin d'intérêt général.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Sont déclarés d'utilité publique, sur le territoire de la commune de MARSEILLE, et au profit de son concessionnaire MARSEILLE-HABITAT, les travaux de restauration du Bâtiment B au sein du Périmètre de Restauration Immobilière « PARC BELLEVUE », conformément au plan ci-annexé (annexe I), et au programme des travaux approuvé par le Conseil Municipal ;

ARTICLE 2 – Les travaux de restauration devront être réalisés dans un délai de dix huit mois à compter de la notification du présent arrêté aux propriétaires des immeubles concernés, en fonction des prescriptions qui leur seront précisées en application des annexes II ;

ARTICLE 3 – Si les travaux de restauration immobilière ne sont pas effectués par les propriétaires privés dans les délais prescrits, le Directeur Général de MARSEILLE-HABITAT pourra procéder à l'acquisition, soit à l'amiable, soit à défaut, par voie d'expropriation de ces immeubles.

ARTICLE 4 - Les expropriations, éventuellement nécessaires devront être effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE,
- Le Directeur Général de MARSEILLE-HABITAT,
- Le Maire de MARSEILLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et sera affiché, en outre, par les soins du Maire de la commune de MARSEILLE, aux lieux accoutumés, notamment à la porte principale de l'Hôtel de Ville.

MARSEILLE le 31 août 2006,

**POUR LE PREFET,
Le Secrétaire Général
De la Préfecture des Bouches-du-Rhône,**

Philippe NAVARRE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

GENERALE

BUREAU DES EXPROPRIATIONS
ET DES SERVITUDES

EXPROPRIATIONS
N° 2006-99

A R R E T E

Prorogant, au profit de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, les effets de l'arrêté n° 2001-58 du 01 octobre 2001 déclarant d'utilité publique, sur le territoire de la commune de MARSEILLE, la réalisation de la desserte sanitaire et pluviale des Escourtines

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté n° 2001-58 en date du 01 octobre 2001, déclarant d'utilité publique, sur le territoire et au bénéfice de la commune de MARSEILLE, la réalisation de la desserte sanitaire et pluviale des Escourtines ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la communauté urbaine de Marseille qui exerce les compétences prévues à l'article L 5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales à compter du 31 décembre 2000 ;

VU la lettre en date du 26 juillet 2006 par laquelle le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, sollicite la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique susvisée et atteste que nul autre changement dans les circonstances de fait et de droit n'est intervenu qui soit de nature à faire obstacle à ladite prorogation ;

VU l'arrêté en date du 26 juin 2006 portant délégation de signature à Monsieur Philippe NAVARRE, Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE ;

Considérant que les travaux de réalisation n'ont pu être tous entrepris dans le délai de cinq ans prévu par l'arrêté déclaratif d'utilité publique précité, qu'il convient de faire droit à cette demande ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Sont prorogés, au profit de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, pour une durée de cinq ans, les effets de l'arrêté n°2001-58 en date du 01 octobre 2001, déclarant d'utilité publique, sur le territoire et au bénéfice de la commune de MARSEILLE, la réalisation de la desserte sanitaire et pluviale des Escourtines ;

**ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,
- Le Maire de la Commune de MARSEILLE,**

- Le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et sera affiché, en outre, par les soins du Maire de Marseille, aux lieux accoutumés, notamment à la porte principale de l'Hôtel de Ville.

MARSEILLE le 08 SEPTEMBRE 2006,

POUR LE PREFET

**Le Secrétaire Général
de la Préfecture des Bouches-du-Rhône**

Philippe NAVARRE

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE**

**Bureau des Expropriations
et des Servitudes**

EXPROPRIATIONS
n° 2006-100

A R R E T E

Prorogeant les effets de l'arrêté n°2001-55 en date du 05 octobre 2001 déclarant d'utilité publique, sur le territoire de la commune de MARSEILLE, et au profit de son concessionnaire MARSEILLE-AMENAGEMENT, la réalisation d'un troisième programme de travaux de restauration dans le secteur "Noailles-Chapitre" au sein du Périmètre de Restauration Immobilière "CENTRE VILLE "

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment son article L 11-5 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 313-4 à L 313-15 et R 313-24 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-55 en date du 05 octobre 2001 déclarant d'utilité publique, sur le territoire de la Commune de MARSEILLE et au profit de son concessionnaire Marseille-Aménagement, la réalisation d'un troisième programme de travaux de restauration dans le secteur « Noailles-Chapitre » au sein du Périmètre de Restauration Immobilière « CENTRE VILLE » ;

VU la délibération en date du 17 juillet 2006 par laquelle le Conseil Municipal de la Ville de Marseille sollicite la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique susvisée ;

VU la lettre en date du 1^{er} septembre 2006, par laquelle le Directeur Général de Marseille-Aménagement sollicite la prorogation de l'arrêté susvisé et atteste que nul autre changement dans les circonstances de fait et de droit n'est intervenu qui soit de nature à faire obstacle à ladite prorogation ;

VU la lettre en date du 06 septembre 2006, par laquelle le Maire de Marseille sollicite la prorogation de l'arrêté susvisé et atteste que nul autre changement dans les circonstances de fait et de droit n'est intervenu qui soit de nature à faire obstacle à ladite prorogation ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2006 portant délégation de signature à Monsieur Philippe NAVARRE, Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE ;

Considérant que les travaux de restauration n'ont pu être tous entrepris dans le délai de cinq ans prévu par l'arrêté déclaratif d'utilité publique précité, qu'il convient de faire droit à cette demande ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Sont prorogés pour une durée de cinq ans, les effets de l'arrêté n°2001-55 en date du 05 octobre 2001 déclarant d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Marseille et au profit de son concessionnaire Marseille-Aménagement, la réalisation d'un troisième programme de travaux de restauration dans le secteur « Noailles-Chapitre » au sein du Périmètre de Restauration Immobilière « Centre Ville ».

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,

- I. Le Maire de MARSEILLE
- II. Le Directeur Général de MARSEILLE-AMENAGEMENT

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et sera affiché, en outre, par les soins du Maire de la commune susvisée, aux lieux accoutumés, notamment à la porte principale de l'Hôtel de Ville.

MARSEILLE le 08 SEPTEMBRE 2006,

POUR LE PREFET

**Le Secrétaire Général
de la Préfecture des Bouches-du-Rhône**

Philippe NAVARRE

..!...

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

BUREAU DES EXPROPRIATIONS
ET DES SERVITUDES

EXPROPRIATIONS
N° 2006-74

ARRETE

**déclarant d'utilité publique sur le territoire et au bénéfice de la commune de GARDANNE
la création d'une voie nouvelle entre l'avenue d'Aix et la rue du Repos, et l'élargissement de
la rue du Repos et le chemin du Cimetière**

- oOo -

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment en ses articles L123-16, et R123-23 à R123-25 ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral dressant la liste des journaux habilités à publier les annonces légales dans le département des Bouches-du-Rhône pour l'année en cours ;

VU la liste départementale des Commissaires Enquêteurs pour l'année en cours ;

VU la délibération du 3 décembre 2004 par laquelle le conseil municipal de la commune de GARDANNE sollicite l'ouverture conjointe des enquêtes d'utilité publique et de mise en compatibilité du POS de la commune de GARDANNE en vue de l'opération projetée ;

VU la lettre du 17 janvier 2005 par laquelle le Maire de GARDANNE sollicite l'ouverture conjointe d'une enquête portant sur l'utilité publique de l'opération projetée et sur la mise en compatibilité du POS de la commune de GARDANNE et d'une enquête parcellaire en vue de la réalisation d'une voie nouvelle entre l'avenue d'Aix et la rue du Repos, et l'élargissement de la rue du Repos et le chemin du Cimetière ;

VU la décision n° 05-326 du 28 octobre 2005 du Président du Tribunal Administratif de Marseille portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté n° 2006-05 du 3 février 2005 prescrivant l'ouverture conjointe, sur le territoire et au bénéfice de la commune de GARDANNE, du 27 février 2006 au 7 avril 2006, d'une enquête portant à la fois sur l'utilité publique de l'opération, et sur la mise en compatibilité du POS de la commune de GARDANNE en vue de la création d'une voie nouvelle entre l'avenue d'Aix et la rue du Repos, et l'élargissement de la rue du Repos et le chemin du Cimetière ;

VU les pièces des dossiers soumis à enquête publique ;

VU l'avis du Sous-Préfet d'Aix-en-Provence du 23 mai 2006 ;

VU les avis techniques rendus par les services déconcentrés de l'Etat, et notamment : avis de la Direction Départementale de l'Équipement du 6 mars 2006, avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 3 mai 2005 ;

VU les exemplaires des journaux « La Provence » et « La Marseillaise » des 7 et 28 février 2006 portant insertion de l'avis d'ouverture conjointe d'enquêtes publiques ;

VU le certificat d'affichage établi le 3 juillet 2006 par le maire de GARDANNE ;

VU le procès-verbal de la réunion du 13 octobre 2005 tenue en application des articles L123-16 et R123-23 du Code de l'Urbanisme et relative à la mise en compatibilité du POS de la commune de GARDANNE ;

VU le Plan d'Occupation des Sols de la commune de GARDANNE ;

VU la délibération du 29 juin 2006 du conseil municipal de la commune de GARDANNE approuvant la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols à l'issue de l'enquête publique et au vu du rapport d'enquête et du procès-verbal de la réunion tenue le 13 octobre 2005 ;

VU la délibération du 29 juin 2006 du conseil municipal de la commune de GARDANNE portant déclaration de projet au sens de l'article L11-1-1 du Code de l'Expropriation, et prenant en compte les recommandations du commissaire-enquêteur ;

VU les registres d'enquête, les pièces du dossier, l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur le 5 mai 2006 ;

VU la lettre du 21 juillet 2006 par laquelle le Maire de GARDANNE prend en compte les deux recommandations formulées par le commissaire enquêteur et sollicite la déclaration d'utilité publique du projet considéré ;

VU le document de motivation annexé au présent arrêté ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2006 portant délégation de signature à Monsieur Philippe NAVARRE, Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE ;

CONSIDERANT qu'au vu des différentes pièces du dossier et du document de motivation joint au présent arrêté, les avantages attendus de cette réalisation, destinée à créer une voie nouvelle entre l'avenue d'Aix et la rue du Repos, et l'élargissement de la rue du Repos et le chemin du Cimetière, sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer et auront pour effet d'améliorer la desserte de la partie haute de la vieille ville et du cimetière, et permettra un développement urbain sur des terrains contigus au centre ancien dans un secteur à vocation d'urbanisation future ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R123-23 du Code de l'Urbanisme la ville de GARDANNE, par délibération susvisée, s'est prononcée favorablement sur la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune de GARDANNE ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture des BOUCHES-DU-RHONE ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Est déclarée d'utilité publique, sur le territoire et au profit de la commune de GARDANNE, conformément au plan ci-annexé, la création d'une voie nouvelle entre l'avenue d'Aix et la rue du Repos, et l'élargissement de la rue du Repos et le chemin du Cimetière.

ARTICLE 2 - Le maire de la commune de GARDANNE est autorisé à procéder à l'acquisition, soit à l'amiable, soit à défaut, par voie d'expropriation, des immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération susvisée.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions du Plan d'Occupation des Sols de la commune de GARDANNE, conformément aux plans et documents annexés au présent arrêté. Le maire de la commune de GARDANNE procèdera aux mesures de publicité prévues au premier alinéa de l'article R123-25 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 4 - CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L11-1-1 DU CODE DE L'EXPROPRIATION, LE DOCUMENT DE MOTIVATION EXPOSANT LES MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT LE CARACTERE D'UTILITE PUBLIQUE DE L'OPERATION SERA ANNEXE AU PRESENT ARRETE.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la préfecture des BOUCHES-DU-RHONE,
- Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'AIX-EN-PROVENCE
- Le Maire de la commune de GARDANNE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat, et sera affiché, en outre, par les soins du Maire de la commune de GARDANNE aux lieux accoutumés, notamment à la porte principale de l'Hôtel de Ville.

MARSEILLE, le 12 septembre 2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe NAVARRE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée
« PHOCEA PROTECTION » sise à MARSEILLE (13016) du 13 septembre 2006

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n°91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n°2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié par le décret n° 2006-1120 du 7 septembre 2006 ; pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise « PHOCEA PROTECTION » sise à MARSEILLE (13016) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée dénommée « PHOCEA PROTECTION » sise 14 Bd Thomas à MARSEILLE (13016), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 13 septembre 2006

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Adjointe au Chef de bureau

Signé Lucie GASPARIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2006

Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2004 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 22 mars 2006 présentée par Madame Arlette SCHERHAG, présidente de la société nautique Madrague de Gignac, visant à modifier le système existant de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 30 mai 2006 sous le n° A 2006 05 16/1112 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 20 juin 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...
- 2 -

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Madame Arlette SCHERHAG, présidente de la société nautique Madrague de Gignac, est autorisée à poursuivre l'utilisation du système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sur le site suivant :

SOCIETE NAUTIQUE MADRAGUE DE GIGNAC – quai Alain Schermas – 13820 ENSUES LA REDONNE.

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 3 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée.

Article 4 : Il est inséré :

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 : L'article 6 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Le reste sans changement.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 13 septembre 2006

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

Arrêté portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement de la société de sécurité privée
«EURO SECURITY GUARD» sise à MARSEILLE (13006) du 14 septembre 2006

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié par le décret n° 2006-1120 du 7 septembre 2006 ; pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté en date du 8 Octobre 2002 autorisant le fonctionnement de la société de sécurité « EURO SECURITY GUARD » sise à MARSEILLE (13006) ;

CONSIDERANT la radiation de ladite société du Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE en date du 12 Avril 2006 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 8 Octobre 2002 portant autorisation de fonctionnement de la société de sécurité privée « EURO SECURITY GUARD » sise 91 Rue Dragon à MARSEILLE (13001) est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**FAIT A MARSEILLE, le 14 septembre
2006**

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Adjointe au Chef de bureau

Signé Lucie GASPARIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée « AGENCE FUNERAIRE
INTERNATIONALE – A.F.I.», sise à Aix-en-Provence (13100) dans le domaine funéraire, du
14 septembre 2006**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n°2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2000 portant habilitation de la société dénommée « AGENCE FUNERAIRE INTERNATIONALE – A.F.I. » sise à Aix-en-Provence (13100) et gérée par M. Jean-Philippe RAYNAL dans le domaine funéraire, jusqu'au 16 août 2006 ;

Considérant le courrier en date du 24 mai 2006 (reçu le 22 juin 2006) complété par les courriers reçus le 16 août 2006 et le 8 septembre 2006 de Mme Christine RAYNAL, gérante de la société dénommée «AGENCE FUNERAIRE INTERNATIONALE – A.F.I.» sise Les Plâtrières – RN 7 – montée d'Avignon à Aix-en-Provence (13100) qui sollicite le renouvellement de l'habilitation de ladite société dans le domaine funéraire ;

.../...

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée «AGENCE FUNERAIRE INTERNATIONALE – A.F.I» sise Les Plâtrières – RN 7 – montée d'Avignon à Aix-en-Provence (13100) et gérée par Mme Christine RAYNAL est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- **organisation des obsèques**
- **fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que d'urnes cinéraires**
- **transport de corps avant mise en bière**
- **transport de corps après mise en bière**
- **soins de conservation**
- **fourniture de corbillards**
- **fourniture de voitures de deuil**
- **fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations**

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 06/13/219.

Article 3 : L'habilitation est accordée jusqu'au 13 septembre 2006.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° abrogé,
- 3° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 4° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 14 septembre 2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé Philippe NAVARRE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée
dénommée « SUD GARDIENNAGE » sise à MARSEILLE (13008) du 15 septembre 2006

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n°91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n°2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié par le décret n° 2006-1120 du 7 septembre 2006 ; pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise « SUD GARDIENNAGE » sise à MARSEILLE (13008) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise dénommée « SUD GARDIENNAGE » sise Chez MIDI SERVICES – 69 Rue du Rouet à MARSEILLE (13008), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE,
LE 15 septembre 2006

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Adjointe au Chef de bureau

Signé Lucie GASPARIN

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES**

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de la société
de sécurité privée dénommée « TRANSPORT ET SECURITE SERVICES-TESS » sise à
MARSEILLE (13014) du 19 septembre 2006

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif a ux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modi fié par le décret n° 2006-1120 du 7 septembre 2006 ; pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de la société « TRANSPORT ET SECURITE SERVICES-TESS » sise à MARSEILLE (13014) ;

CONSIDERANT que ladite société est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La société à responsabilité limitée dénommée « TRANSPORT ET SECURITE SERVICES-TESS » sise 27 Bd Charles Moretti à MARSEILLE (13014), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 19 septembre 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Arrêté du 13 septembre 2006 portant délégation de signature à M. François MASSEY, directeur régional de la jeunesse et des sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur, directeur départemental de la jeunesse et des sports des Bouches-du-Rhône

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, et notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 82 390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions en matière d'investissement public, notamment les articles 14,15 et 42.

Vu le décret n° 91.513 du 3 juin 1991 modifié, relatif aux attributions du Ministre de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 94.169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du Ministre chargé de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret du 94.264 du 1er avril 1994 modifiant le décret 76.1133 du 9 décembre 1976 relatif aux emplois de directeur départemental et de directeur régional de la jeunesse, des sports et des loisirs ;

Vu le décret du Président de la République du 15 mai 2003 nommant Monsieur Christian FREMONT, en qualité de Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1996 pris en application de l'article 4 du décret n° 94-169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministre chargé des sports ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2003 nommant M. François MASSEY directeur régional de la jeunesse, des sports et des loisirs de Provence-Alpes-Côte-d'azur à compter du 15 octobre 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1er : Délégation est donnée à M. François MASSEY, directeur régional de la jeunesse et des sports de la région Provence-Alpes-Côte-d'azur, directeur départemental de la jeunesse et des sports des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences:

1°) Décisions d'agrément et de retrait d'agrément des associations sportives (article 8 de la loi n° 84-610 modifiée du 16 juillet 1984 – Décret n° 2002-488 du 9 avril 2002) ;

2°) Décisions d'agrément et de retrait d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire (article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 – décret n° 2002-571 du 22 avril 2002) ;

3°) Décisions d'octroi de subventions aux associations sportives, de jeunesse et d'éducation populaire ;

4°) Actes liés aux déclarations d'activité des établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives, décision d'opposition à l'ouverture de ces établissements (articles 47-1 et 48 de la loi n° 84-610 modifiée du 16 juillet 1984) ;

5°) Actes liés aux déclarations d'exercice contre rémunération des fonctions d'enseignement, d'encadrement et d'animation sportive (articles 43 et 47-1 de la loi n°84-610 modifiée du 16 juillet 1984) ;

6°) Actes liés aux déclarations des compétitions ou manifestations sportives non autorisées ou organisées par une fédération sportive agréée (articles 49-1 a de la loi n° 84-610 modifiée du 16 juillet 1984) ;

7°) Autorisation des manifestations publiques de boxe (décret n° 62-1321 du 7 novembre 1962) ;

8°) Actes liés à la déclaration des équipements sportifs (article 41 de la loi n° 84-610 modifiée du 16 juillet 1984) ;

9°) Actes liés aux déclarations d'ouverture des placements de vacances, centres de vacances et centres de loisirs ; décisions d'opposition à leur ouverture ; injonctions aux organisateurs et responsables de ces accueils visant à mettre fin à des risques ou manquements signalés (articles L. 227-4, L. 227-5 et L 227-11 du code de l'action sociale et des familles – Décret n°2002-883 du 3 mai 2002)..

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. François MASSEY, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par M. Philippe POTTIER, directeur régional Adjoint, ou en son absence par :

- M. Joseph BALLY, inspecteur de la Jeunesse et des Sports,
- M. Serge FERRIER, inspecteur de la Jeunesse et des Sports
- M. Gérard NOCELLA, inspecteur de la Jeunesse et des Sports,
- Mme Catherine THEVES, inspectrice de la Jeunesse et des Sports,
- M. Jean VIOLET, inspecteur de la Jeunesse et des Sports,
- M. Franck DIDIER, attachée d'administration scolaire et universitaire,

- M. Philippe HERRIAU, attaché principal d'administration scolaire et universitaire,
- M. Christian PITOT-BELIN, attachée d'administration scolaire et universitaire,

Article 3 : l'arrêté n°2004-35-5 du 4 février 2004, est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur régional de la jeunesse et des sports de la région Provence-Alpes-Côte-d'azur, directeur départemental de la jeunesse et des sports des Bouches-du-Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 13 septembre 2006
Le Préfet,

Signé : Christian FREMONT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté du 15 septembre 2006 portant délégation de signature à M. Philippe LEDENVIC, ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

Le Préfet de la région Provence, Alpes Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux complétée par la loi n° 88-1261 du 30 décembre 1988, notamment son titre VII bis ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V;

Vu le décret n° 83.567 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du Ministère de l'Industrie et de la Recherche ;

Vu le décret n° 83.568 du 27 juin 1983 modifié relatif à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 mai 2003 portant nomination de Monsieur Christian Fremont en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 2002 nommant M. Philippe LEDENVIC, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} :délégation de signature est donnée pour le département des Bouches-du-Rhône à M. Philippe LEDENVIC, ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, pour signer toutes les décisions et tous les documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activités énumérés ci-dessous :

1 - Mines et carrières

- les titres miniers et la police des mines,
- la police des carrières,

- les dérogations prévues par le règlement des industries extractives et les règlements généraux sur l'exploitation des mines.

2 - Recherche et exploitation d'hydrocarbures

3 - Eaux minérales

4 - Eaux souterraines

5 - Stockages souterrains d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de gaz naturel

6 - production, transport et distribution du gaz et de l'électricité y compris les autorisations de pénétration en propriété privée

7 - canalisations de transport de produits chimiques et d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, y compris les décisions individuelles déconcentrées,

8 - appareils et canalisations sous pression de vapeur ou de gaz y compris les décisions individuelles de fonctionnement en autosurveillance,

9 - Explosifs pour utilisation en mines et carrières y compris les décisions individuelles déconcentrées,

. l'agrément technique des installations de produits explosifs,

. l'autorisation d'exploitation d'un dépôt mobile d'explosifs

. l'agrément d'organismes de contrôle des produits explosifs soumis au marquage CE,

. l'habilitation de laboratoires à procéder à des examens et épreuves en vue de l'agrément des artifices de divertissements.

10 - délivrance et retrait des autorisations de mises en circulation

. de véhicules de transport en commun de personnes

. des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage ou de dégagement rapide des chaussées.

. des véhicules automobiles destinés à l'enseignement de la conduite

. des véhicules citernes

11 - réception par type ou à titre isolé des véhicules

12 - dérogations au règlement des transports en commun de personnes

13 - énergie : maîtrise de la demande et développement des énergies renouvelables

14 - développement industriel et technologique

15 - environnement industriel

16 - sûreté nucléaire

17 - Radioprotection :

. actes relatifs à la déclaration des appareils générant des rayons X à des fins de diagnostic médical ou dentaire et des appareils destinés à l'angiographie numérisée,

18 - recherche et technologie

19 - métrologie, qualité normalisation

* décisions relatives aux agréments d'organismes (installateurs, vérificateurs et réparateurs d'instruments de mesure, approbation de système d'assurance de la qualité, etc...) (articles 19,22,28,33,40 et 44, du décret 88-682 du 6 mai 1988 et article 27 et 35 de l'arrêté du 1^{er} mars 1990 et articles 18, 19,23, 26,31, 37, 39 du décret 2001-387 du 3 mai 2001,),

* décisions de modifications soumises à autorisation préalable (article 42 du décret 88-682 du 6 mai 1988),

* autorisations de mise en service des instruments neufs ou modifiés soumis à autorisation de mise en service (article 24 du décret 88-682 du 6 mai 1988)

* dérogations aux dispositions de la réglementation (article 26 et 43 du décret 88-682 du 6 mai 1988 et article 41 du décret 2001-387 du 3 mai 2001),

* autorisation des fournisseurs de pièces de verrouillage et de scellement (article 32 de l'arrêté du 1^{er} mars 1990).

20 – Déchets dangereux et non dangereux au sens de la classification du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 :

Instruction et décisions sur les dossiers se rapportant aux matières suivantes :

a) demandes d'autorisation d'importation sous tous régimes douaniers d'un déchet mentionné en annexe du règlement du Conseil Européen n° 259-93 du 1^{er} février 1993 .

b) demandes d'autorisation d'exportation de ces déchets pour l'élimination dans un Etat membre de l'Union Européenne.

c) déclaration préalable d'importation de déchets contenant des métaux non ferreux.

Article 2 : sont exceptées des délégations ci-dessus les décisions qui :

a) mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis à vis des communes

b) font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture, (hormis les décisions de délivrance des autorisations d'exécution de travaux relatives aux lignes et ouvrages électriques).

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe LEDENVIC, les délégations de signature qui lui sont conférées par le présent arrêté sont exercées, dans leur domaine respectif de compétence, par :

- M. Romain VERNIER, ingénieur des Mines,
- M. Antoine GRAS, ingénieur des mines,
- M. Michel MONCLAR, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- M. Stéphane RAUD, délégué régional à la recherche et à la technologie,
- M. Patrick BRIE, ingénieur divisionnaire des TPE (équipement),
- M. Laurent KUENY, ingénieur des mines,
- M. Gilbert SANDON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- M. Pierre LECLERCQ, ingénieur,.
- Melle Céline GUERVILLE, ingénieur de l'industrie et des mines,
- M. Christian TORD, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- M. Michel HARMAND, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- Melle Hélène PROVENS, ingénieur IRSN,
- M. Guy CORNILLAUX, ingénieur,
- M. Hervé LAMOTTE, ingénieur CEA,
- M. Stéphane ROCHE, IRSN;
- M. Christian GARRUS, technicien en chef de l'industrie et des mines,
- M. Alain ROCHELLI, ingénieur de l'industrie et des mines.
- Mlle BIBAL Laurence, Ingénieur ;
- M. POMARET Guillaume, Ingénieur de l'Industrie et des Mines ;
- M. VEYRET Guillaume, Ingénieur de l'Industrie et des Mines ;

- Mme DAVID Eliane, Technicien supérieur de l'Industrie et des Mines.

Article 4 : Délégation de signature est également donnée à MM Cédric JACQUINET, François CAPELLE, Melle Céline GUERVILLE, ingénieurs de l'industrie et des mines, M. Christophe TESTANIERE, technicien supérieur principal de l'industrie et des mines, MM. Jean-Michel GABOURDES, Pierre CIGNETTI, Philippe LAURENT, techniciens supérieurs de l'industrie et des mines, MM. Philippe DEBREGES, Daniel PICOT, Maurice CHIAPELLO, Cyril PALOMBO, Alain LACROUX, Eric HAFF, Michel FIORINI, Jean-Louis LEMEURE, Daniel LECOMTE, techniciens du MINEFI, M. Philippe LEROY, inspecteur du service intérieur et du matériel pour les documents relatifs aux :

- réceptions à titre isolé des véhicules
- autorisations de mise en circulation :
 - . des véhicules de transport en commun de personnes
 - des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage ou de dégagement rapide des chaussées
 - . des véhicules automobiles destinés à l'enseignement de la conduite

Délégation de signature est donnée à Mme Brigitte ROCHELLI, MM. Patrice HANNOTTE,; Gérard AUTRAN, Robert RONDOT, Lionel LABELLE, Véronique LAMBERT ingénieurs de l'industrie et des mines, Mme Marie-Pierre LOVAT, M Georges DEGRACE, M. Frédéric LE BIHAN, techniciens supérieurs de l'industrie et des mines, pour les documents relatifs aux appareils et canalisations sous pression de vapeur ou de gaz. Délégation est donnée à Mme Brigitte ROCHELLI, ingénieur de l'industrie et des mines, M. Fabien RENASSIA, technicien supérieur principal de l'industrie et des mines, M. René RUOLS, M. Frédéric LE BIHAN, techniciens supérieurs de l'industrie et des mines, pour les documents relatifs à la métrologie légale.

La délégation accordée par le présent article s'exerce toutefois dans le cadre des instructions et sous l'autorité de M. Philippe LEDENVIC.

Article 5 : l'arrêté n° 2006 108-6 du 18 avril 2006 est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 15 septembre 2006
Le préfet,

Signé : Christian FREMONT

